



OFFICE NOTARIAL DE LA TRINITE

56 Rue Fernand Clerc

97220 LA TRINITE (Martinique)

Téléphone: 05 96 58 20 23 / Télécopie: 05 96 58 48 08

Mail : etude97211.trinite@notaires.fr

Parking gratuit sur place

Réception sur rendez-vous les Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi de 08H à 13H00 et de 13H à 17H00
le Mercredi de 08H à 13H00

Me Sébastien TRIPET

Notaire

sebastien.tripet@notaires.fr

Me Julien MARRY

Notaire

julien.marry@notaires.fr

Successes et détenteurs des minutes de :

Me Alphonse BELHUMEUR

Me Bruno HAYOT

Me Eugène COGNET

Me Léon PETIT

Service Succession-Liquidation-Partage

Mme Hélène WACHTER

Monsieur le Préfet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Rue Louis Blanc (Angle de la rue Félix Eboué)

BP 647/648

97262 FORT DE FRANCE



PRESCRIPTION RAMASSAMY Véronique

1007075 /ST /PE /30606

Trinité, le 07 juillet 2020

Monsieur le Préfet,

En application du Décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété prescriptive portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, je vous prie de trouver sous ce pli un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu par moi le 29 novembre 2019, concernant Madame Véronique RAPON, épouse RAMASSAMY.

Vous voudrez bien procéder à la publication de cet extrait sur le site internet de la Préfecture pendant une durée de cinq années.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

Sébastien TRIPET

Membre d'une association agréée accepte le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom.

Le paiement des actes donnant lieu à publicité foncière devra obligatoirement être effectué par virement au-delà de 3 000 €.

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)						
FR93	4003	1000	0100	0020	2772	D25
Identifiant International de la banque (BIC)			CDCGFRPPXXX			

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Destination Département
Service

Partie destinée au rédacteur de l'acte
PRESCRIPTION RAMASSAMY Véronique / 1007075 /PE / ST

Rédacteur de l'acte Maître Sébastien TRIPET Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Sébastien TRIPET et Julien MARRY», titulaire d'un office notarial à TRINITE, 56 rue Fernand Clerc	Nombre de feuilles utilisées 3
Nature et date de l'acte NOTORIETE ACQUISITIVE DU 29 novembre 2019	

ANCIEN PROPRIETAIRE

Inconnu

NOUVEAU PROPRIETAIRE

Madame Véronique Laurent **RAPON**, Retraitée, épouse de Monsieur Clément Georges **RAMASSAMY**, demeurant à LA TRINITE (97220) quartier Bassignac.

Née à LA TRINITE (97220) le 10 août 1947.

Mariée à la mairie de LA TRINITE (97220) le 26 octobre 1968 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

LA TRINITE (MARTINIQUE) 97220, Quartier Morne Pavillon.

Une parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	351	Morne Pavillon	00 ha 06 a 29 ca

Division cadastrale

Cette parcelle provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originellement cadastré section D, numéro 199, lieudit Morne Pavillon, pour une contenance de quatre-vingt-onze ares dix-neuf centiares (00ha 91a 19ca), dont le surplus est désormais cadastré :

- section D, numéro 350, lieudit Morne Pavillon, pour une contenance de quatre-vingt-quatre ares quatre-vingt-dix centiares (00ha 84a 90ca).

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par le Cabinet FUCHS, géomètre expert à FORT-DE-FRANCE (97200), le 16 janvier 2018, sous le numéro 2723X.

Une copie numérisée de ce document est annexée.

Ce document d'arpentage est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

2.- Que cette parcelle de terre a toujours été occupée, exploitée, cultivée, entretenue et habitée par Madame Véronique Laurent **RAPON**, épouse **RAMASSAMY** ;

3.- Que Maître Sébastien TRIPET, notaire à TRINITE, dûment mandaté par Madame Véronique Laurent **RAPON**, épouse **RAMASSAMY**, a fait paraître à la date du 03 mai 2018 dans le journal d'annonces légales "FRANCE-ANTILLES" l'insertion suivante ci-après littéralement reproduite :



13854*01

EXTRAIT D'ACTEDIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUESN° 2651-S-SD
(01-2018)
@internet-DGFIP

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°2

Mme Véronique Laurent RAPON, épouse RAMASSAMY, a chargé Me Sébastien TRIPET, notaire à TRINITE, 56 rue Fernand Clerc, téléphone : 05.96.58.20.23, Fax 05.96.58.48.08 de régulariser par acte authentique la prescription trentenaire prévue par l'article 2229 du code civil dont la susnommée entend se prévaloir sur **partie (soit 629 m²)** d'une parcelle située à TRINITE (97220), quartier Morne Pavillon, cadastrée **section D, n° 199 pour 91a 19ca**.

Toute personne pouvant faire valoir un droit quelconque sur ladite parcelle ou la revendiquer, est invitée à se faire connaître de Me TRIPET à l'adresse indiquée ci-dessus. Tous dires, déclaration ou opposition devront être formulées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant le 04 juin 2018, date à partir de laquelle il sera procédé à la constatation authentique de la prescription en question.

Pour avis
Maître Sébastien TRIPET

Maître Sébastien TRIPET, notaire soussigné, déclare qu'à la suite de cette insertion, aucune réclamation, revendication ou contestation de quelque nature que ce soit, ne lui a été présentée ou simplement portée à sa connaissance jusqu'à ce jour.

4.- Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Madame Véronique Laurent **RAPON**, épouse **RAMASSAMY**, qui doit être considérée comme propriétaire des biens sus désignés.

ANNEXES

A l'appui de leurs déclarations et attestations, les comparants ont représenté au notaire soussigné :

- un extrait du France Antilles rubrique "Annonces légales" en date du 03 mai 2018 dont il est question ci-dessus ;
- une demande de renseignements n° 2018H6634 en date du 07 mai 2018 sur la parcelle cadastrée section D, numéro 199, susvisée, certifiant qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier ;
- un procès-verbal de bornage établi par le Cabinet FUCHS, Géomètre-expert susnommé, le 11 janvier 2018 ;
- un plan de bornage dressé par le Cabinet FUCHS, Géomètre-expert susnommé, en février 2018 ;
- une copie du permis de construire délivré par le Maire de TRINITE le 24 novembre 1989 sous le numéro 230 89 BR 128 ;
- et un avis de valeur établi par l'Agence ACCORD IMMOBILIER dont le siège est au ROBERT (97231), quartier Mansarde Catalogne, le 12 avril 2017.

Lesquelles pièces numérisées sont demeurées annexées aux présentes après mention.

Desquelles déclarations et attestations les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de FORT DE FRANCE.

Cette publication ne crée pas de droit de propriété.

EVALUATION

Pour la perception des émoluments des présentes, de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, le **BIEN** est évalué à DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230.000,00 EUR).



13854*01

EXTRAIT D'ACTEDIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

N° 2651-S-SD

(01-2018)

@internet-DGFIP

Département

Service

Date

1

2

3

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°3

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

EFFET RELATIF

Possession trentenaire.

EVALUATIONPour la perception de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, le **BIEN** est évalué à DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230 000.00 EUR).**DROITS**

En fonction des dispositions de l'acte, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts s'élève à la somme de :

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 230 000,00	x 0,70 %	=	1 610,00
<i>Frais d'assiette</i> 1 610,00	x 2,14 %	=	34,00
TOTAL			1 644,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte, la contribution de sécurité immobilière fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	230 000.00	0,10%	230.00